



## COMMISSION DEPARTEMENTALE DE L'ARBITRAGE

\*\*\*

### FAITS DE MATCHS

\*\*\*

## PROCES-VERBAL N° 04 - NOVEMBRE 2020 -

\*\*\*

### SECTION LOIS DU JEU

**Réunion en visioconférence du** : 19 novembre 2020

**A** : 18 H 30

**Membres participants** : M. Stéphane CERDAN, responsable de la section Lois du jeu,  
Mme Michèle LE BASTARD secrétaire de séance,  
MM. Joachim EVARISTO, Julien LEBARC et Frédéric ORTIZ.

\*\*\*

Les décisions figurant au présent procès-verbal sont susceptibles de recours auprès de la commission départementale d'appel du DFSM dans un délai de **3 jours** à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de formes définies à l'article 190 des Règlements Généraux de la LFN.

\*\*\*

### DOSSIERS EXAMINÉS

#### **MATCH n°22961393 : FC GRAND COURONNE / MALAUNAY A - Seniors Après-Midi - D1 - Poule B - 27 septembre 2020 à 15H00 -**

La rencontre n'a pas eu lieu.

La Commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre :

- \* Considérant que la FMI porte la mention « match non joué »,
- \* Considérant le rapport de l'arbitre qui déclare ne pas avoir voulu faire jouer la rencontre pour le motif suivant : « pas de vestiaire mis à disposition des arbitres »,
- \* Considérant que dans de telles conditions, l'arbitre a pris la décision de ne pas diriger le match.

La Commission dit que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu en prenant la décision ci-dessus.  
La Commission dit que l'arbitre n'a pas fait une juste application des lois du jeu en décidant le non-déroulement de la rencontre.

Elle transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.



**MATCH n°22974462 : FC GRAND QUEVILLY 4 / MUNICIPaux BARENTIN – Seniors Matin - D1 - Poule B -  
18 octobre 2020 à 10H00**

La rencontre n'a pas eu lieu.

La Commission, jugeant en premier ressort, a bien pris connaissance de la feuille de match et du rapport de l'arbitre :

- \* Considérant que la feuille de match porte la mention « match non joué »,
- \* Considérant la feuille de match, signée par l'arbitre et le capitaine du club des MUNICIPaux BARENTIN, portant la mention « match non joué»,
- \* Considérant le rapport de l'arbitre qui déclare avoir pris acte que l'équipe de GRAND QUEVILLY FC 4 n'était pas présente au moment du coup d'envoi et qu'il n'avait pas été prévenu qu'un arrêté municipal avait été envoyé au District de Football de Seine Maritime.
- \* Considérant que dans de telles conditions, l'arbitre a pris la décision qui s'imposait.

La Commission dit que l'arbitre a fait une juste application des lois du jeu.  
Elle transmet le dossier à la commission compétente pour suite à donner.

La Secrétaire de séance

Mme Michèle LE BASTARD

Le Responsable de la section Lois du jeu

Stéphane CERDAN